

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Cinquième session
Genève, 11 – 15 juin 2012

NOTES RELATIVES AU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

Document établi par le Secrétariat

1. L'annexe du présent document contient des notes relatives au projet de nouvel instrument sur l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine figurant dans le document LI/WG/DEV/5/2. Les dispositions qui n'appellent pas d'explication particulière ne font l'objet d'aucune note.

[L'annexe suit]

NOTES RELATIVES AU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE

TABLE DES MATIERES

Liste des articles

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

Notes relatives à l'article premier :	Union particulière
Notes relatives à l'article 2 :	Expressions abrégées
Notes relatives à l'article 3 :	Administration compétente
Notes relatives à l'article 4 :	Registre international
Notes relatives à l'article 5 :	Protection des indications géographiques et des appellations d'origine enregistrées
Notes relatives à l'article 6 :	Protection en vertu d'autres textes

Chapitre II : Demande et enregistrement international

Notes relatives à l'article 7 :	Demande
Notes relatives à l'article 8 :	Enregistrement international
Notes relatives à l'article 9 :	Taxes

Chapitre III : Effets de l'enregistrement international

Notes relatives à l'article 10 :	Protection conférée par l'enregistrement international
Notes relatives à l'article 11 :	Protection contre l'acquisition du caractère [d'indication générique] [de terme ou nom usuel]
Notes relatives à l'article 12 :	Durée de la protection
Notes relatives à l'article 13 :	Droits antérieurs
Notes relatives à l'article 14 :	[Poursuites] [Moyens de recours]

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Notes relatives à l'article 15 :	Refus
Notes relatives à l'article 16 :	Retrait de refus
Notes relatives à l'article 17 :	Utilisation antérieure
Notes relatives à l'article 18 :	Notification d'octroi de la protection
Notes relatives à l'article 19 :	Invalidation
Notes relatives à l'article 20 :	Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

Notes relatives à l'article 21 :	Assemblée de l'Union particulière
Notes relatives à l'article 22 :	Bureau international
Notes relatives à l'article 23 :	Règlement d'exécution
Notes relatives à l'article 24 :	Finances

Chapitre VI : Révision et modification

Notes relatives à l'article 25 :	Révision
Notes relatives à l'article 26 :	Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VIII : Clauses finales

Notes relatives à l'article 27 :	Conditions et modalités pour devenir partie à l'arrangement
Notes relatives à l'article 28 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Notes relatives à l'article 29 :	Interdiction de faire des réserves
Notes relatives à l'article 30 :	Application de l'Arrangement de Lisbonne
Notes relatives à l'article 31 :	Dénonciation de l'arrangement
Notes relatives à l'article 32 :	Langues de l'arrangement; signature
Notes relatives à l'article 33 :	Dépositaire

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE PREMIER : UNION PARTICULIÈRE

1.01 Le texte de cette disposition dépend de la décision quant à la forme que doit revêtir le nouvel instrument, comme indiqué à l'article 2.i). En conséquence, i) s'il est décidé que le nouvel instrument proposé doit prendre la forme d'un nouveau traité, les parties contractantes du nouvel instrument constitueraient une nouvelle Union particulière, et ii) si le nouvel instrument proposé devenait une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes seraient membres de la même Union particulière que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne. Voir la note 2.02.

1.02 Sur le modèle des dispositions figurant à l'article 15 du Traité de Singapour sur le droit des marques, une obligation de se conformer à la Convention de Paris a été insérée à l'alinéa 2) compte tenu des observations formulées à la troisième session du groupe de travail. En conséquence, selon le nouvel instrument, les parties contractantes seraient tenues de se conformer aux dispositions de la Convention de Paris en ce qui concerne l'objet du nouvel instrument, même si elles ne sont pas liées par la Convention de Paris.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 2 : EXPRESSIONS ABRÉGÉES

2.01 Suivant l'exemple de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "Acte de Genève"), l'article 2 explique un certain nombre d'expressions abrégées et définit plusieurs termes utilisés tout au long du projet de nouvel instrument. Bien que plusieurs expressions abrégées et définitions figurant à l'article 2 soient semblables à celles qui figurent dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, d'autres ont été ajoutées chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des dispositions ci-dessous.

2.02 Les règles qui s'appliquent à la procédure d'adoption du nouvel instrument diffèrent selon que l'instrument sera un Acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne ou un nouveau traité. Si la solution choisie est une révision de l'Arrangement de Lisbonne, les États parties à cet Arrangement auront le droit de convoquer une conférence de révision – voir l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne – et seuls ces États auront le droit de vote à cette conférence. En revanche, si la solution retenue est l'établissement d'un nouveau traité, tous les États membres de l'OMPI auront le droit de convoquer une conférence diplomatique et le droit de vote à cette conférence.

2.03 En ce qui concerne les points ii) et x), on est prié de se reporter aux notes relatives à l'article 5.

2.04 Point v) : le terme "administration compétente" s'applique également à l'administration désignée conjointement par deux ou plusieurs parties contractantes sur le territoire desquelles se situent des parties d'une aire géographique d'origine – voir l'article 7.5)ii) -, lorsque ces parties contractantes ont établi conjointement une indication géographique ou une appellation d'origine selon une législation commune, comme indiqué à l'article 5.3)c).

2.05 Le point vi) définit le terme "partie contractante", qui est utilisé à la place du terme "pays" figurant dans l'Arrangement de Lisbonne, étant donné que le nouvel instrument est censé être ouvert à l'adhésion des États et des organisations intergouvernementales.

2.06 Le point vii) définit le terme "partie contractante d'origine". La notion de "partie contractante d'origine" est utilisée pour déterminer la partie contractante qui est habilitée à enregistrer une indication géographique ou une appellation d'origine donnée. Le facteur

déterminant à cet égard n'est pas seulement l'aire géographique d'origine du produit – dont il est question à la fois dans la définition d'une indication géographique et dans la définition d'une appellation d'origine – mais également la législation en vertu de laquelle l'indication géographique ou l'appellation d'origine est protégée sur le territoire de la partie contractante où se situe l'aire géographique d'origine. Ce dernier facteur est important pour déterminer quelle partie contractante doit être considérée comme la partie contractante d'origine dans le cas où une partie contractante est un État membre d'une organisation intergouvernementale. En ce qui concerne les indications géographiques et les appellations d'origine qui se réfèrent à une aire géographique d'origine transfrontalière, on est prié de se reporter à l'article 7.5)ii).

2.07 Point xii) : étant donné que le nouvel instrument sera ouvert aussi bien aux États qu'à certains types d'organisations intergouvernementales, des critères d'adhésion pour les organisations intergouvernementales ont été énoncés à l'article 27.1)ii).

2.08 Point xxi) : en ce qui concerne la possibilité d'enregistrer une indication géographique ou une appellation d'origine à l'égard d'un produit provenant d'une aire géographique d'origine située dans plus d'une partie contractante, on est prié de se reporter à l'article 7.5) et à l'article 5.3)c).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 3 : ADMINISTRATION COMPÉTENTE

3.01 Étant donné que la compétence en matière d'octroi ou d'enregistrement des droits sur des indications géographiques et des appellations d'origine varie selon les systèmes nationaux et régionaux de protection, il importe que le nouvel instrument exige que chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration de l'arrangement sur son territoire et des communications avec le Bureau international selon les procédures établies par le nouvel instrument et son règlement d'exécution. La règle 4 du projet de règlement d'exécution exige que chaque partie contractante notifie le nom et les coordonnées de l'entité désignée au moment de l'adhésion au nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 4 : REGISTRE INTERNATIONAL

4.01 L'article 4 précise que le registre international prévu par le nouvel instrument, qui doit être tenu à jour par le Bureau international, serait constitué de deux parties, une pour les indications géographiques et l'autre pour les appellations d'origine. Eu égard à l'existence du registre international établi en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, il est proposé que la partie du registre international prévu par le nouvel instrument relative aux appellations d'origine soit combinée avec le registre international établi en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 5 : PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ENREGISTRÉES

5.01 L'article 5 contient des dispositions essentielles eu égard au mandat du groupe de travail consistant à réviser l'Arrangement de Lisbonne afin de rendre son système d'enregistrement international plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels, tout en préservant les principes et objectifs de l'arrangement. À cet égard, il est rappelé que les principes généraux ci-après sont ressortis des discussions tenues lors des précédentes sessions du groupe de travail concernant les questions traitées à l'article 5 :

- i) création d'un système d'enregistrement international des indications géographiques, en sus des appellations d'origine;
- ii) le système d'enregistrement international devrait être conçu en tenant compte du fait que, parmi les systèmes nationaux et régionaux en vigueur, nombreux sont ceux qui ne prévoient pas de protection séparée pour les appellations d'origine par rapport aux indications géographiques, mais qui permettent de les protéger en tant qu'indications géographiques;
- iii) le nouvel instrument devrait définir les indications géographiques sur le modèle de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC et les appellations d'origine – en tant que catégorie particulière d'indications géographiques – sur le modèle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, c'est-à-dire en reprenant les dispositions de l'article 2.1) assorties de la notion de "notoriété" évoquée à l'article 2.2);
- iv) l'enregistrement international devrait également être possible pour les indications géographiques et les appellations d'origine qui contiennent des mots ou qui se composent de mots qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique;
- v) la notion de "pays d'origine" devrait être élargie, de manière à inclure également les organisations intergouvernementales;
- vi) si une indication géographique ou une appellation d'origine se réfère à une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes concernées devraient avoir la possibilité de les enregistrer conjointement;
- vii) le nouvel instrument devrait être conçu de manière à tenir compte de la diversité des systèmes nationaux et régionaux en vigueur, qu'ils soient fondés sur une législation *sui generis* ou, par exemple, sur la législation relative aux marques.

5.02 Force est de constater que la distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine n'est pas faite dans les législations du monde entier, nombre d'entre elles étant fondées sur une seule définition, à savoir celle des indications géographiques. En conséquence, le projet de nouvel instrument doit définir les modalités de prise en considération de cette distinction, en précisant notamment, d'une part, comment une appellation d'origine d'une partie contractante dotée d'une législation fondée sur deux définitions qui est enregistrée au niveau international doit être protégée dans une partie contractante dotée d'une législation fondée uniquement sur une définition des indications géographiques et, d'autre part, comment une indication géographique d'une partie contractante dotée d'une législation fondée uniquement sur une définition des indications géographiques qui est enregistrée au niveau international peut être protégée dans une partie contractante dotée d'une législation fondée sur deux définitions. Cette dernière situation est traitée à l'article 7.1)a)ii). Pour la situation inverse, l'article 5.2) prévoit deux options. L'option A permet aux parties contractantes concernées de faire une déclaration indiquant qu'elles protègent les appellations d'origine uniquement si celles-ci sont enregistrées conformément du nouvel instrument en tant qu'indications géographiques. À cet effet, il conviendrait de déposer, à l'égard d'une appellation d'origine, à la fois une demande d'inscription d'une appellation d'origine dans la partie B du registre international et une demande d'inscription d'une indication géographique dans la partie A du registre international. Une partie contractante qui ne fait pas de déclaration – ou qui retire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 2)d) de l'option A - serait tenue de protéger les appellations d'origine enregistrées conformément au nouvel instrument en tant qu'appellations d'origine. Selon l'option B, la déclaration visée dans l'option A et le dépôt de demandes distinctes d'inscription dans la partie A et dans la partie B du registre international ne seraient plus nécessaires. La protection des appellations d'origine en tant qu'indications géographiques dans les parties concernées serait automatique. Toutefois, cette protection serait une protection en tant qu'indication géographique et non en tant qu'appellation d'origine.

5.03 Les alinéas 3) et 4) de l'article 5 définissent l'objet de la protection prévue par le nouvel instrument, à savoir les indications géographiques et les appellations d'origine. Ces dispositions s'inspirent des définitions figurant respectivement à l'article 22.1 de l'Accord sur

les ADPIC et à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne et précisent que les appellations d'origine constituent une catégorie particulière d'indications géographiques. Conformément au paragraphe 92 du projet de rapport sur la quatrième session du groupe de travail, les crochets rendent compte des divergences de vues concernant le caractère cumulatif ou alternatif des "facteurs naturels et humains". L'élément de "notoriété" figurant à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne a été rendu de manière plus explicite dans la définition révisée d'une appellation d'origine. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 98 à 101 du projet de rapport, l'alinéa 3)b) vise à préciser que la protection internationale en tant qu'indication géographique ou qu'appellation d'origine peut également être accordée aux indications qui ne sont pas géographiques au sens strict mais qui ont acquis une connotation géographique. Cette possibilité est également prévue par l'Arrangement de Lisbonne, comme l'a confirmé le Conseil de l'Union de Lisbonne en 1970 (voir le document intitulé "Problèmes posés par l'application pratique de l'Arrangement de Lisbonne" (AO/V/5 de juillet 1970) et le rapport sur la cinquième session du Conseil de l'Union de Lisbonne (document AO/V/8 de septembre 1970)). L'alinéa 3)c) précise que les indications géographiques et les appellations d'origine pour des produits provenant d'aires transfrontalières pourraient aussi faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu du nouvel instrument, sans que les parties contractantes concernées aient toutefois à établir ces indications géographiques ou appellations d'origine conjointement. À cet égard, voir la note 7.06.

5.04 La protection prévue aux alinéas 1) et 2) est subordonnée aux dispositions de l'alinéa 5), qui laisse toute latitude aux parties contractantes concernant la forme de protection juridique en vertu de laquelle elles accordent la protection à l'égard des indications géographiques ou des appellations d'origine. Outre la forme de cette protection, les parties contractantes restent également libres de déterminer le nom du titre de protection délivré en vertu de leur propre système juridique – par exemple, le terme anglais figurant dans la législation de l'Union Européenne pour "appellation d'origine" n'est pas "appellation of origin" mais "designation of origin". Dans le système des marques, les indications géographiques sont généralement protégées en tant que marques collectives ou marques de certification.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 6 : PROTECTION EN VERTU D'AUTRES TEXTES

6.01 Les dispositions de l'article 6 confirment que le nouvel instrument, qui établirait une procédure centralisée pour obtenir dans chaque partie contractante la protection que cette partie contractante accorde aux appellations d'origine ou aux indications géographiques, ne serait pas en soi un obstacle à la possibilité pour les parties contractantes de prévoir une protection plus étendue que celle exigée en vertu du nouvel instrument. À l'évidence, cette autre protection ne devrait pas affaiblir ni compromettre la jouissance des droits conférés par le nouvel instrument. En outre, l'enregistrement international serait sans préjudice de toute autre protection dont peut bénéficier l'indication géographique ou l'appellation d'origine en question dans une partie contractante. Il est également fait référence à cet égard à l'article 15.1)c).

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 7 : DÉPÔT

7.01 L'article 7.1) précise le type de demandes qui peuvent être déposées auprès du Bureau international en fonction du type de protection accordée dans la partie contractante d'origine.

7.02 Dès lors qu'une demande internationale revendique la protection d'une appellation d'origine qui, dans la partie contractante d'origine, est protégée en tant qu'indication géographique – dans la mesure où la partie contractante en question peut être dotée d'une législation fondée sur une seule définition, à savoir celle d'une indication géographique

correspondant à la définition figurant à l'article 5.3) – cette demande internationale devra comporter les indications supplémentaires visées à l'article 7.1)a). À cet égard, on est prié de se reporter également à l'article 8.5) et aux options figurant entre crochets dans la règle 5.2)vii) et dans la règle 5.3)vi) du projet de règlement d'exécution.

7.03 L'article 7.1)c) précise en outre les différents moyens qui peuvent être utilisés pour octroyer la protection à l'égard d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine donnée. Cette disposition s'inspire de la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

7.04 L'article 7.2) et l'article 7.3) disposent que les demandes internationales doivent être présentées au Bureau international et être déposées au nom des bénéficiaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question. En ce qui concerne le droit de présenter une demande internationale, on est prié de se reporter à la note 2.06. Le texte de l'article 7.3)ii) est une version simplifiée du texte qui est issu des discussions tenues à la quatrième session du groupe de travail sur le projet qui figurait à l'article 5.2) du document LI/WG/DEV/4/2¹. La notion globale de "personne morale" a été introduite afin d'indiquer clairement que l'administration compétente peut présenter une demande internationale non seulement au nom des titulaires du droit d'user d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine (personnes physiques), mais également au nom des propriétaires de marques de certification ou de marques collectives ainsi que d'autres personnes morales habilitées à revendiquer des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine, telles que les fédérations et associations représentant les titulaires du droit d'user d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine.

7.05 L'article 7.4) est une disposition facultative. Il permet aux parties contractantes qui le souhaitent d'autoriser que les demandes internationales soient présentées directement au Bureau international par des personnes physiques ou morales visées à l'article 7.3), en lieu et place de l'administration compétente. Cette option a été insérée compte tenu de la conclusion du président du groupe de travail figurant dans la dernière phrase du paragraphe 176 du rapport sur la deuxième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/2/5) concernant une suggestion faite en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne. Eu égard aux différentes observations formulées lors des troisième et quatrième sessions du groupe de travail concernant l'exigence d'une preuve de la protection dans la partie contractante d'origine, il est à présent proposé que ces demandes internationales déposées directement soient elles aussi simplement soumises aux dispositions du règlement d'exécution relatives aux indications obligatoires et facultatives.

7.06 Comme mentionné à la note 5.03, les indications géographiques et les appellations d'origine pour des produits originaires d'aires transfrontalières peuvent également faire l'objet d'enregistrements internationaux en vertu du nouvel instrument, sans que les parties contractantes concernées ne soient tenues d'établir ces indications géographiques ou appellations d'origine conjointement. L'article 7.5) énumère les trois modalités de dépôt possibles pour les demandes relatives à de telles indications géographiques et appellations d'origine. L'article 5.3) exigerait qu'elles établissent l'indication géographique ou l'appellation d'origine et qu'elles délimitent l'aire géographique d'origine conformément à leur législation commune. L'article 7.5)ii) exigerait qu'elles désignent une administration compétente commune pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine concernée.

7.07 Les articles 7.5) et 7.6) traitent du règlement d'exécution en vertu du projet de nouvel instrument pour les indications obligatoires et facultatives à l'égard des demandes internationales.

¹ Voir en particulier les paragraphes 255 et suivants du document LI/WG/DEV/4/7 Prov.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

8.01 Les dispositions figurant à l'article 8 sont fondées sur le principe selon lequel une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée au niveau international, pour pouvoir être protégée dans toutes les parties contractantes, doit, au moins, satisfaire aux exigences de la définition figurant à l'article 5.3) ou à l'article 5.4).

8.02 Il est rappelé que certaines parties contractantes peuvent prévoir une protection à l'égard des indications géographiques uniquement, alors que d'autres peuvent prévoir une protection à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine. En outre, certaines parties contractantes peuvent prévoir une protection plus étendue pour les appellations d'origine que pour les autres indications géographiques. À cet égard, on est prié de se reporter au paragraphe 20 du résumé du président de la deuxième session du groupe de travail figurant dans le document LI/WG/DEV/2/4, ainsi qu'aux projets de dispositions D et E figurant à l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2 examiné par le groupe de travail à sa troisième session².

8.03 L'article 8.5) autorise l'enregistrement international sur la base d'une autre définition que celle spécifiée dans le projet de nouvel instrument pour les indications géographiques ou les appellations d'origine, mais exige que la demande relative à cet enregistrement international indique, à titre obligatoire, les informations sur la base desquelles la protection a été accordée dans la partie contractante d'origine. Selon l'une des options prévues dans les règles 5.2) et 5.3) du projet de règlement d'exécution, l'indication de ces informations est facultative en ce qui concerne les demandes internationales relatives à des indications géographiques et à des appellations d'origine protégées dans la partie contractante d'origine sur la base d'une définition conforme à celle figurant à l'article 5.3) ou à l'article 5.4). Si une partie contractante accorde la protection sur la base d'une définition conforme à celle qui figure à l'article 5.3) ou à l'article 5.4), on peut présumer que les conditions en matière de définition sont remplies.

8.04 Dès lors qu'une demande internationale revendique la protection d'une appellation d'origine qui, dans la partie contractante d'origine, est protégée en tant qu'indication géographique – dans la mesure où la partie contractante en question peut être dotée d'une législation fondée sur une seule définition, à savoir celle d'une indication géographique correspondant à la définition figurant à l'article 5.3) – cette demande internationale devra comporter les indications supplémentaires visées à l'alinéa 3). À cet égard, on peut se reporter également à la note 7.02.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 9 : TAXES

9.01 Les articles du projet de nouvel instrument ont été répartis en sept chapitres pour plus de clarté. Par souci d'uniformité et pour faire en sorte que le chapitre II proposé concernant la demande internationale et l'enregistrement international soit aussi complet que possible, un article distinct concernant la taxe d'enregistrement et les autres taxes à payer a été intégré dans l'article 9. En ce qui concerne la nature et le montant de ces taxes, il est fait référence au règlement d'exécution du projet de nouvel instrument.

² Voir les paragraphes 121 à 150 du document LI/WG/DEV/3/4.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 10 : PROTECTION CONFÉRÉE PAR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

10.01 Compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la quatrième session du groupe de travail, l'alinéa 1) comprend désormais deux options concernant ce que le projet de nouvel instrument pourrait exiger en termes d'étendue de la protection à l'égard d'indications géographiques enregistrées au niveau international. La première option suit l'approche des systèmes de Madrid et de La Haye et confirme essentiellement l'application du traitement national. La deuxième option est fondée sur l'opinion selon laquelle les indications géographiques et les appellations d'origine enregistrées au niveau international devraient être protégées de la même manière. Pour une explication des positions apparemment irréconciliables exprimées à cet égard, on est prié de se reporter au paragraphe 136 du projet de rapport sur la quatrième session du groupe de travail figurant dans le document LI/WG/DEV/4/7 Prov. On se reportera également au rapport sur la troisième session du groupe de travail, en particulier à la question du président qui figure au paragraphe 135 quant à l'utilité d'avoir deux définitions si la distinction entre les deux est sans aucune conséquence juridique, et à la réponse à cette question qui figure au paragraphe 146, selon laquelle cette distinction a pour objet d'informer les consommateurs.

10.02 L'alinéa 2) définit un niveau minimal de protection à prévoir à l'égard des appellations d'origine enregistrées conformément au nouvel instrument; l'expression entre crochets "[indications géographiques et]" qui figure aux sous-alinéas a) et b) fait pendant à la deuxième option prévue à l'alinéa 1). D'autres modifications ont été apportées à ces sous-alinéas compte tenu des observations formulées à la quatrième session du groupe de travail sur l'article 9.2) de la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2). Les options indiquées entre crochets aux sous-alinéas a)i) et a)ii) sont fondées sur : 1) les différentes suggestions dont il est rendu compte aux paragraphes 35 à 44 des résultats de l'étude sur le système de Lisbonne contenus dans le document LI/WG/DEV/2/2 et examinés à la deuxième session du groupe de travail; 2) les discussions qui ont eu lieu à la troisième session du groupe de travail sur les projets de dispositions E.1) et E.2) figurant dans le document LI/WG/DEV/3/2; et 3) les contributions des délégations à la quatrième session du groupe de travail au sujet de l'article 9.2)a) figurant dans la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2).

10.03 L'alinéa 2)b) de l'article 10 est une nouvelle formulation de l'article 9.2)b) de la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2). Cette disposition vise principalement à interdire l'enregistrement par des tiers de marques qui sont constituées par une indication géographique ou une appellation d'origine ou qui contiennent une indication géographique ou une appellation d'origine. Le texte précédent visait à indiquer expressément que cette disposition n'empêcherait pas de tels enregistrements par les titulaires du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine. Dans les parties contractantes qui protègent les indications géographiques et les appellations d'origine en vertu de la législation sur les marques, l'indication géographique ou l'appellation d'origine serait par définition incorporée dans une marque. En outre, les titulaires du droit d'utiliser une indication géographique ou une appellation d'origine peuvent détenir une marque qui contient l'indication géographique ou l'appellation d'origine en tant que partie intégrante de la marque. Cependant, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la quatrième session du groupe de travail, l'alinéa 2)b) de l'article 10 renvoie simplement aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, il convient notamment de mentionner ce qui suit.

i) À la fois l'article 22.3 (tout produit) et l'article 23.2 (vins et spiritueux uniquement) de l'Accord sur les ADPIC stipulent que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, sera refusé ou invalidé (soit d'office si la législation d'un membre de l'OMC le permet, soit à la requête d'une partie intéressée).

ii) L'article 22.3 de l'Accord sur les ADPIC ajoute en outre la condition selon laquelle "l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce membre [de l'OMC] est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine".

iii) L'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit l'exception suivante : "Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique".

iv) L'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC prévoit une possibilité de consentement tacite, permettant à un membre de l'OMC de disposer que toute demande formulée au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce membre de l'OMC, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce membre de l'OMC, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

v) L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC permet aux membres de l'OMC de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

10.04 L'alinéa 3) laisse aux parties contractantes le soin de déterminer comment traiter l'utilisation illicite d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine par une personne qui est, en principe, habilitée à utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine.

10.05 L'alinéa 4) établit une présomption d'usage illicite en cas d'utilisation par des personnes qui ne sont pas habilitées ou autorisées à user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine enregistrée au niveau international. Cette disposition limite l'obligation faite aux parties contractantes d'appliquer cette présomption aux utilisations à l'égard de produits du même type. Étant donné que l'article 10 du projet de nouvel instrument est censé pouvoir être appliqué non seulement dans le contexte d'une législation *sui generis*, mais également dans le contexte d'autres législations, telle qu'une législation relative aux marques, comme indiqué à l'article 5.5), on est prié de se reporter à la fois à l'article 23.1 et à la deuxième phrase de l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui se fondent sur une présomption similaire.

10.06 L'alinéa 5) précise que la question des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes doit être traitée dans la législation nationale ou régionale des parties contractantes conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et notamment des articles 22.4 et 23.3.

10.07 En ce qui concerne l'expression "à compter de la date de l'enregistrement international", l'attention est appelée sur la règle 8.3) actuelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, selon laquelle la protection prend effet à compter de la date de l'enregistrement international, sous réserve du droit d'un État partie à l'Arrangement de Lisbonne de déclarer dans une notification adressée au Directeur général que, conformément à sa législation nationale, une date postérieure indiquée dans la déclaration s'applique, cette date ne pouvant toutefois être postérieure à la date d'expiration du délai au cours duquel un refus peut être valablement notifié à l'égard d'un enregistrement international donné. Jusqu'à présent, aucun État membre de l'Arrangement de Lisbonne n'a présenté une telle notification.

10.08 L'alinéa 6) est une nouvelle formulation de la disposition de l'article 14 qui figurait dans la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2). Cette disposition a été transférée à l'article 10, car elle précise l'étendue de la protection établie en vertu de l'article 10, en indiquant que la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée s'applique également à son utilisation comme [indication générique] [terme ou nom usuel]. Par conséquent, l'utilisation comme [indication générique] [terme ou nom usuel] dans une partie contractante donnée avant la date de l'enregistrement international de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine n'est plus autorisée après cette date, sauf si cette partie contractante notifie un refus en vertu de l'article 15 ou accorde un délai de transition pour mettre fin à cette utilisation en vertu de l'article 17.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE L'ACQUISITION DU CARACTÈRE [D'INDICATION GÉNÉRIQUE] [DE TERME OU NOM USUEL]

11.01 Le texte de l'article 11 est inspiré de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne, qui dispose que "*Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine*". Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 32 du résumé du président de la deuxième session du groupe de travail dans le document LI/WG/DEV/2/4, les délégations ont estimé, quoique pour des raisons différentes, qu'une modification de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne n'était pas nécessaire. Les délibérations au sein du groupe de travail ont fait apparaître que certaines délégations considéraient qu'une telle disposition établissait une présomption réfragable, alors que d'autres estimaient qu'elle établissait une interdiction absolue.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 12 : DURÉE DE LA PROTECTION

12.01 Cette disposition correspond à l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne, qui prévoit que la seule taxe à payer pour l'enregistrement international d'une appellation d'origine est la taxe d'enregistrement et que la validité d'un enregistrement international n'est pas subordonnée à un renouvellement. Dans le projet de nouvel instrument, les taxes sont traitées à l'article 9. L'article 12 établit que la validité d'un enregistrement international effectué en vertu du nouvel instrument est subordonnée à la protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine concernée dans sa partie contractante d'origine.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 13 : DROITS ANTÉRIEURS

13.01 Les alinéas 1) et 2) de cet article remplacent les articles 12 et 13 de la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2). Compte tenu des discussions tenues à la quatrième session du groupe de travail concernant les articles 12 et 13 de la précédente version du projet de nouvel instrument, les alinéas 1) et 2) de l'article 13 du

projet actuel de nouvel instrument renvoient simplement aux dispositions applicables de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les droits antérieurs sur une marque et d'autres droits antérieurs.

13.02 En ce qui concerne les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC relatives aux droits antérieurs sur une marque, on est prié de se reporter à la note 10.03.

13.03 En outre, en ce qui concerne les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC relatives à d'autres droits antérieurs, il convient notamment de mentionner les articles ci-après :

i) Selon l'article 24.4, il ne saurait être exigé d'un membre de l'OMC qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre membre de l'OMC identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

ii) Aux termes de l'article 24.8 de l'Accord sur les ADPIC : "Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur".

13.04 Le fait que l'article 13 ne mentionne plus la possibilité, pour les titulaires de droits antérieurs sur des marques et les titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de négocier les modalités d'une éventuelle cessation de l'utilisation en vertu du droit antérieur sur une marque, qui était prévue à l'article 12 de la précédente version du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/2), ne doit pas être interprété comme signifiant que cette possibilité n'existerait pas en vertu de l'article 13 du projet actuel. Cette phrase a été supprimée en raison des observations formulées à la quatrième session du groupe de travail selon lesquelles l'existence d'une telle possibilité était évidente, de sorte qu'il était inutile de la mentionner dans le projet de nouvel instrument.

13.05 Comme la règle 9 actuelle du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 13.2) n'énumère pas tous les droits antérieurs possibles. Parmi les droits antérieurs légitimes on peut citer les noms commerciaux, les dénominations variétales, les droits de la personnalité, etc.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 14 : [POURSUITES] [MOYENS DE RECOURS]

14.01 La première option entre crochets reproduit dans une large mesure les dispositions figurant à l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne.

14.02 Selon la deuxième option entre crochets, la législation nationale ou régionale devrait simplement indiquer les procédures judiciaires applicables pour faire respecter les droits sur les indications géographiques et les appellations d'origine enregistrées au niveau international.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 15 : REFUS

15.01 L'article 15 concerne la procédure de signification des refus à la suite de la réception de la notification d'un enregistrement international et prévoit notamment l'obligation pour les parties contractantes d'établir des procédures permettant aux parties intéressées de faire valoir d'éventuels motifs de refus auprès de l'administration compétente. Cette disposition se fonde sur le projet de disposition G qui figure à l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2.

15.02 En ce qui concerne l'alinéa 4), le groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il convient également de mentionner que les parties intéressées concernées par un refus pourraient recourir également à l'arbitrage ou à la médiation, le cas échéant.

15.03 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans le nouvel instrument lui-même.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 16 : RETRAIT DE REFUS

16.01 La possibilité de négocier le retrait d'un refus est expressément mentionnée à l'alinéa 2). Comme mentionné dans les Actes de la Conférence diplomatique de 1958 au cours de laquelle l'Arrangement de Lisbonne a été conclu, "la procédure envisagée donne la possibilité aux pays qui reçoivent la notification de l'appellation d'origine par l'entremise du Bureau international d'opposer toute situation de fait ou de droit qui empêcherait l'octroi de la protection sur tout ou partie du territoire de l'Union restreinte. Le délai d'une année à partir de la réception de la notification est suffisant pour permettre aisément cette opposition. Le refus doit être accompagné des motifs pour lesquels le pays décide de ne pas accorder la protection. Ces motifs constituent une base de discussion éventuelle afin d'arriver à une entente".

16.02 On est également prié de se reporter à l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit que les membres de l'OMC conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23 et que les dispositions des paragraphes 24.4 à 24.8 ne seront pas invoquées par un membre de l'OMC pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les membres de l'OMC seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 17 : UTILISATION ANTÉRIEURE

17.01 À la différence de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 17 du projet de nouvel instrument limite les dispositions permettant aux parties contractantes de prévoir des délais d'adaptation pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée comme [indication générique] [terme ou nom usuel]. La deuxième formulation s'inspire de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC.

17.02 Ainsi qu'il a été suggéré à la quatrième session du groupe de travail, les délais sont désormais prescrits dans le règlement d'exécution, de sorte que leurs modifications peuvent être adoptées par l'Assemblée de l'Union particulière sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire, comme ce serait le cas si les délais étaient spécifiés dans le nouvel instrument lui-même.

17.03 Compte tenu des garanties prévues à l'article 13 à l'égard d'une utilisation antérieure en vertu de droits antérieurs légitimes, le projet de nouvel instrument ne prévoit pas de délai pour mettre fin progressivement à ces utilisations, excepté dans la mesure où ces marques comportent une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée comme [indication générique] [terme ou nom usuel].

17.04 L'alinéa 2) précise que le délai défini pour mettre fin à l'utilisation antérieure visée à l'alinéa 1) peut aussi s'appliquer à la cessation de l'utilisation antérieure comme [indication générique] [terme ou nom usuel] dans le cas où un refus est retiré ou dans le cas où une déclaration d'octroi de la protection est notifiée à la suite d'un refus.

17.05 L'alinéa 3) précise que le retrait d'un refus qui était fondé sur l'utilisation en vertu d'une marque antérieure ou d'un autre droit antérieur ne signifierait pas que l'article 13 ne serait plus applicable. Parallèlement, cette disposition précise que le retrait d'un tel refus en raison de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur rend inapplicable l'article 13. Par conséquent, une situation de coexistence serait établie à la suite du retrait d'un tel refus, excepté lorsque le retrait résulte de l'annulation, de la révocation ou de l'invalidation de la marque antérieure ou du droit antérieur.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 18 : NOTIFICATION DE L'OCTROI DE LA PROTECTION

18.01 L'article 18 concerne la notification de l'octroi de la protection à une indication géographique ou à une appellation d'origine enregistrée et sa publication ultérieure par le Bureau international. Une telle notification peut être présentée dans le délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement international – si, dans ce délai, il apparaît clairement qu'aucun refus ne sera notifié – ou à la suite d'un refus; s'il a été décidé de retirer le refus, une déclaration d'octroi de la protection peut être notifiée en lieu et place du retrait du refus. Les procédures à suivre sont précisées dans le projet de règlement d'exécution.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 19 : INVALIDATION

19.01 L'article 19 traite de l'invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante donnée. L'invalidation, qui s'opère après que des effets ont été conférés à un enregistrement international (et qui peut résulter, par exemple, d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure pour invalidité ou pour atteinte aux droits), est à distinguer du refus des effets d'un enregistrement international, qui empêche l'entrée en vigueur de ces effets.

19.02 Avant qu'une invalidation soit prononcée, les personnes physiques et morales visées à l'article 7.3) du projet de nouvel instrument doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits, ce qui implique qu'elles doivent d'abord être informées du fait que leur enregistrement est contesté dans une partie contractante donnée.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 20 : MODIFICATIONS ET AUTRES INSCRIPTIONS AU REGISTRE INTERNATIONAL

20.01 Une disposition traitant expressément de la modification des enregistrements internationaux et des autres inscriptions au registre international a été intégrée dans le projet de nouvel instrument.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE DE L'UNION PARTICULIÈRE

21.01 Les options entre crochets figurant aux alinéas 1) et 2) ont été insérées pour signaler l'existence des deux possibilités suivantes : i) une nouvelle assemblée composée des parties contractantes du nouvel instrument est établie; ou ii) ces parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.

21.02 Les dispositions de l'article 21 reproduisent en grande partie celles qui figurent à l'article 9 de l'Arrangement de Lisbonne. Cependant, chaque fois que cela semblait nécessaire, comme dans le cas des droits de vote des organisations intergouvernementales, ces dispositions ont été complétées par celles figurant à l'article 21 de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 22 : BUREAU INTERNATIONAL

22.01 Les dispositions de cet article reproduisent en grande partie celles figurant à l'article 10 de l'Arrangement de Lisbonne.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 23 : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

23.01 Cet article fait expressément référence au règlement d'exécution et définit la procédure applicable à la modification de certaines dispositions de ce règlement.

23.02 L'alinéa 2) a été rédigé sur le modèle des dispositions correspondantes du Traité de Singapour et du Traité de coopération en matière de brevets, qui fixent le même seuil à la majorité des trois quarts.

23.03 L'alinéa 3) établit la supériorité des dispositions du nouvel instrument sur celles contenues dans le règlement d'exécution afin que, en cas de divergence entre les deux, les dispositions du nouvel instrument priment.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 24 : FINANCES

24.01 Les dispositions de cet article reproduisent celles contenues dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 25 : RÉVISION

25.01 Cette disposition, qui confirme la règle courante selon laquelle un traité peut être révisé par une conférence des parties contractantes, a été rédigée sur le modèle des dispositions contenues dans le Traité de Singapour et l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 26 : MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES PAR L'ASSEMBLÉE

26.01 Les dispositions de cet article s'inspirent largement de celles contenues dans l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 27 : CONDITIONS ET MODALITÉS POUR DEVENIR PARTIE À L'ARRANGEMENT

27.01 Les dispositions de cet article ont été rédigées sur le modèle de l'article 27 de l'Acte de Genève et adaptées pour tenir compte des critères d'adhésion des organisations intergouvernementales compte tenu des conclusions du groupe de travail sur l'étude figurant dans le document LI/WG/DEV/2/3 examiné à la deuxième session du groupe de travail.

27.02 La dernière phrase de l'alinéa 3)b) est à mettre en parallèle avec l'article 30 et permettrait aux États actuellement parties à l'Arrangement de Lisbonne qui sont également membres d'une organisation intergouvernementale d'appliquer le nouvel instrument à la place de l'Arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'organisation intergouvernementale.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 28 : DATE DE PRISE D'EFFET DES RATIFICATIONS ET DES ADHÉSIONS

28.01 Cette disposition a été rédigée sur le modèle de l'article 28 de l'Acte de Genève pour rendre compte du fait que tant les États que les organisations intergouvernementales peuvent adhérer au nouvel instrument.

28.02 La première phrase de l'alinéa 4), qui traite des effets de l'adhésion, a été rédigée sur le modèle de l'article 14.2)b) et 14.2)c) de l'Arrangement de Lisbonne. Une possibilité de prolonger les délais visés à l'article 15.1) et à l'article 17 du projet de nouvel instrument a été introduite dans la dernière partie de l'alinéa 4), compte tenu des suggestions faites en réponse à l'étude sur le système de Lisbonne et des discussions qui ont eu lieu à la deuxième session du groupe de travail.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 29 : INTERDICTION DE FAIRE DES RÉSERVES

29.01 Cet article, qui exclut toute réserve à l'égard du nouvel instrument, a été rédigé sur le modèle de l'article 29 de l'Acte de Genève.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 30 : APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

30.01 L'alinéa 1) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au nouvel instrument et à l'Arrangement de Lisbonne. Le principe énoncé veut que le nouvel instrument seul s'applique aux relations entre ces États. Ainsi, pour les personnes qui tirent leur droit de déposer une demande internationale d'un État lié à la fois par le nouvel instrument et par l'Arrangement de Lisbonne et qui souhaitent obtenir une protection dans d'autres États également parties au nouvel instrument et à l'Arrangement de Lisbonne, seules les dispositions du nouvel instrument s'appliquent.

30.02 L'alinéa 2) traite des relations entre les États qui sont parties à la fois au nouvel instrument et à l'Arrangement de Lisbonne, d'une part, et les États qui sont parties uniquement à l'Arrangement de Lisbonne sans être parties au nouvel instrument, d'autre part.

30.03 On est également prié de se reporter à la note 27.02.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 31 : DÉNONCIATION

31.01 Il s'agit d'une disposition habituelle. Pour permettre à ceux qui ont organisé leurs activités en fonction de l'adhésion d'une partie contractante au nouvel instrument de procéder aux ajustements nécessaires en cas de dénonciation de l'arrangement par cette partie contractante, l'alinéa 2) prévoit un délai d'au moins un an avant la prise d'effet de toute dénonciation. En outre, l'alinéa 2) garantit que le nouvel instrument continuera de s'appliquer aux demandes internationales en instance et aux enregistrements internationaux en vigueur à l'égard de la partie contractante qui a dénoncé l'arrangement, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 32 : LANGUES DE L'ARRANGEMENT; SIGNATURE

32.01 L'article 32 dispose en particulier que le nouvel instrument est signé en un seul exemplaire original dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et que tous ces textes font également foi.

NOTES RELATIVES À L'ARTICLE 33 : DÉPOSITAIRE

33.01 L'article 33 établit que le Directeur général est le dépositaire du nouvel instrument. La nature des fonctions du dépositaire d'un traité est définie et une liste de ces fonctions figure aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent notamment à conserver le texte original du nouvel instrument, à établir des copies certifiées conformes du texte original et à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés.

[Fin de l'annexe et du document]